

COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2017 - 2006

PORTANT restriction d'usage temporaire pour l'eau destinée à la consommation humaine

Le Maire de la Commune de PEYRE EN AUBRAC,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L 1311-1 et R 1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-2

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés jeudi 15 juin 2017, dans le cadre du contrôle sanitaire par l'Agence Régionale de Santé ont mis en évidence un dépassement important des limites de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau de LES SALHENS :

Valeur du paramètre Eschérichia coli : 8 germes dans 100 ml

Valeur du paramètre Entérocoques fécaux : 12 germes dans 100 ml

ARRETE :

Art. 1 . – L'eau distribuée par le réseau DES SALHENS ne peut pas être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments), l'hygiène corporelle et les usages médicaux.

Les éléments de la note d'information jointe, sera portée à la connaissance de l'ensemble des abonnés et établissement utilisant l'eau du réseau.

Art. 2 . – Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté actant la fin de l'épisode et le retour à la situation antérieure de recommandation d'usage permanente.

Art. 3 . - Le présent arrêté est affiché en mairie, en mairie déléguée, dans le village concerné par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Art. 4 . - Monsieur le Maire de PEYRE EN AUBRAC, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Peyre en Aubrac, le 20 juin 2017

Le Maire,

A. ASTRUC

